

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,*

Par M. Yves GUÉNA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, vice-présidents ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Roger Chinaud, rapporteur général ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthus, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gaetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 973, 1075 et T.A. 262

Sénat : 236 (1989-1990).

---

Traité et conventions.

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER ...</b>	<b>3</b>
1. Les relations bilatérales .....	<b>3</b>
2. La situation intérieure .....	<b>7</b>
<b>B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD</b>	<b>9</b>
1. L'imposition des pensions .....	<b>10</b>
2. Les autres dispositions .....	<b>11</b>

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale franco-australienne du 13 avril 1976, en vue d'éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.

## **A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

### **1. Les relations bilatérales**

• Les relations économiques entre les deux pays ont été, jusque là, particulièrement modestes. La distance, une méconnaissance des marchés respectifs, expliquent cette situation, également perturbée par quelques tensions politiques.

Le courant d'échanges est de l'ordre de 10 milliards de francs, sans commune mesure avec les relations que l'Australie entretient avec les Etats-Unis ou le Japon, son premier partenaire commercial.

La France est le 10<sup>e</sup> client de l'Australie et accueille 2,9 % de ses exportations. La France est le 9<sup>e</sup> fournisseur de l'Australie et représente 2,2 % de ses importations. Du côté français, la part de l'Australie est plus modeste encore puisque ce pays ne représente que 0,46 et 0,59 % des exportations et des importations françaises.

Les échanges accusent un déficit annuel moyen de 1,5 milliard de francs au détriment de la France, ainsi que l'indique le tableau ci-après.

En effet, nos achats, mêmes modestes (entre 5,5 et 6 milliards de francs par an, soit à peine le tiers d'un mois d'importation en provenance de la R.F.A. !) sont quasiment incompressibles

(matières premières dont plus de 800 millions de francs de minerais nucléaires), tandis que nos exportations sont diversifiées et par conséquent variables.

**Echanges commerciaux  
France-Australie**

en MF	1984	1985	1986	1987	1988
Export. françaises	3.805	4.246	3.726	3.262	4.457
Import. françaises	5.501	5.502	5.197	5.702	6.177
Solde	- 1.696	- 1.256	- 1.471	- 2.440	- 1.720
Taux de couverture	69 %	77 %	71 %	57 %	72 %

- En revanche, la balance des paiements des dernières années est équilibrée. En 1988, elle était bénéficiaire de 67 millions de francs.

Les principaux postes se présentaient de la façon suivante :

- Ensemble des opérations courantes - 1.197 MF
- Mouvements de capitaux à long et court termes + 1.264 MF.

Les montants et soldes des échanges de prestations donnant lieu à redevances s'avèrent difficile à établir, car un certain nombre d'opérations sont réalisées directement par des établissements stables et n'apparaissent donc pas dans la balance des paiements franco-australienne.

Le poste "brevets et redevances" de cette balance faisait apparaître en 1987 un crédit de 55 millions de francs et un débit de 16 millions de francs soit un solde positif, pour la France, de 39 millions de francs.

Les investissements de portefeuille effectués en France par les Australiens se sont élevés à 11.334 millions de francs.

Les investissements de même nature effectués en Australie par les Français se sont élevés à 10.124 millions de francs.

• De part et d'autre, il existe aujourd'hui une volonté de renouer un dialogue, multiplier les contacts, développer les échanges.

- La situation politique s'est sensiblement modifiée. Après avoir été à l'origine d'initiatives qui visaient directement la France (août 1985 : traité de dénucléarisation du Pacifique Sud, décembre 1986 : réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes à l'O.N.U.), Canberra a modifié son analyse géopolitique du Pacifique, en prenant conscience de la fragilité ou de la montée en puissance de certains Etats de la région. Par ailleurs, l'Australie a souhaité élargir le cadre de l'action commerciale comme celui de son action diplomatique (conférence sur le Cambodge).

Les échanges avec la C.E.E. sont déficitaires, et Canberra met en cause les conséquences envers les pays tiers de la politique agricole commune, la France étant, au demeurant, considérée comme le moteur principal de cette politique.

Les visites ministérielles se sont faites plus fréquentes témoignant d'un réchauffement des relations entre les deux pays. Ainsi peut-on relever, sur les deux dernières années, les visites en Australie de MM. André Giraud, ministre de la Défense (février 1988), M. Hubert Curien, ministre de la Recherche (octobre 1988), Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères (février 1989), ainsi que la visite en France de M. Gareth Evans, ministre des Affaires étrangères (mars 1989).

La visite en France de M. Bob Hawke, Premier ministre australien, en juin 1989, suivie par celle de M. Michel Rocard en Australie, en août 1989, n'ont fait que confirmer le retour à des relations confiantes entre les deux pays.

La stabilisation en Nouvelle-Calédonie a joué un grand rôle dans cette évolution tandis que la commémoration du bicentenaire de la Révolution offrait une occasion de réactiver la coopération culturelle. L'enveloppe globale de notre coopération s'est élevée à 18,4 millions de francs en 1988, 16,2 millions de francs en 1989.

- Il existe aujourd'hui d'importants projets industriels.

Nos entreprises ont remporté des contrats majeurs depuis deux ans (motorisation des sous-marins : Jeumont-Schneider ; sonars des sous-marins : Thomson CSF ; câble sous-marin à fibre optique entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande : Alcatel ; et, tout récemment,

la fourniture de radars pour la couverture aérienne : Thomson, 200 millions de francs).

Trois projets actuellement suivis par les entreprises françaises peuvent être mentionnés :

- **une liaison ferroviaire à grande vitesse entre Sydney, Canberra et Melbourne** (d'une longueur de 800 km environ, reliant les deux plus grandes villes d'Australie et la capitale) est actuellement à l'étude. Elle intéresse naturellement notre pays dans un domaine où la technique française est reconnue. La société SOFRERAIL participe à l'étude de faisabilité financée par un consortium australo-nippon.
- **la conception et la construction d'un nouvel hélicoptère léger en coopération franco-sino-australienne.** C'est le plus important projet de coopération industrielle jamais envisagé entre la France et l'Australie.
- **le rééquipement des avions PSC Orion de l'armée de l'air,** qui a également l'objet d'une offre de Thomson, bien placée mais un peu plus chère que la concurrence.

Le développement de la coopération scientifique et technique, qui résulte en partie de la volonté de la part de l'Australie de diversifier ses partenaires s'effectue en relation croissante avec les entreprises industrielles des deux pays (pour la France, Thomson, Alcatel, Pêchiney). Un comité informel d'experts français et australiens chargés de susciter des coopérations à objectifs industriels a été constitué sous le nom de "comité PAIR".

La création d'un "club-Australie" (présidé par M. Gandois, président de Pêchiney), à l'initiative du Premier ministre, devrait également créer les conditions d'un plus grand dynamisme des exportations françaises.

L'université française du Pacifique qui se met en place, doit en outre créer de nouvelles possibilités de recherches en commun en mettant en contact les instituts français de recherche, très présents dans le Pacifique, et leurs homologues australiens.

En 1988, la communauté française en Australie était estimée à environ 20.500 personnes dont 7.505 immatriculés dans les consulats français. Parmi ceux-ci, 50 % ont la double nationalité. La communauté française se place en 15<sup>e</sup> position par son importance.

Quant aux Australiens, ils étaient 1.298 qui résidaient en France à la date du 31 décembre 1986.

## **2. La situation intérieure**

### **• La situation économique**

Même absorbée par ses contacts avec le Japon, premier partenaire commercial ou les Etas-Unis, l'Australie offre un potentiel non négligeable.

Le pays a enregistré depuis peu quelques succès encourageants, avec une croissance redressée (+ 3,6 % en 1988 contre + 2,7 % en 1987), un chômage limité (7,8 % en 1988 contre 8,3 % en 1988). Pourtant l'inflation reste élevée (+ 8,3 % en 1988), le montant de la dette extérieure, importante, (30 % du PIB en 1988), a doublé en quatre ans, et dépassé le seuil de 100 milliards de dollars australiens (soit 84 milliards de dollars US).

L'assainissement des finances publiques a été mené à bien, avec la présentation en 1987/1988 et surtout 1988/1989 pour la première fois depuis 30 ans, d'un budget général en excédent. Le Gouvernement a entrepris plusieurs opérations de privatisation d'entreprises publiques, notamment dans les secteurs de la banque, l'aéronautique et les télécommunications, domaines où la France a un savoir-faire reconnu.

### **• Aperçu sur la fiscalité**

L'Australie étant un Etat fédéral, les compétences en matière fiscale sont partagées entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés qui le composent.

Toutefois, les autorités fédérales sont seules compétentes en ce qui concerne notamment les impôts sur le revenu des personnes physiques et des sociétés et les taxes sur le chiffre d'affaires.

### **L'impôt sur le revenu**

L'impôt australien sur le revenu des personnes physiques est un impôt progressif par tranches. Tous les revenus sont en

principe soumis à cet impôt. Les gains en capital sont passibles d'une taxe spécifique.

L'Australie ne connaît pas le système du quotient familial mais accorde des déductions forfaitaires sur le revenu imposable en fonction de la composition du foyer fiscal. Certaines autres déductions sont prévues. Elles concernent essentiellement, les primes d'assurance-vie, certaines cotisations sociales, les dépenses d'éducation des enfants, et les intérêts versés à raison d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale.

Le taux maximum d'imposition s'élève à 49 %.

### L'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est calculé sur le bénéfice mondial des personnes morales qui ont leur siège en Australie. Les établissements stables des sociétés qui ont leur siège hors d'Australie y sont imposés sur leurs bénéfices de source australienne.

Les modalités de calcul du bénéfice net imposable sont dans l'ensemble proches de celles qui ont cours en France. Les déficits ne sont reportables que sur les résultats des cinq exercices postérieurs. Les plus-values sont soumises au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Ce taux a été réduit à diverses reprises depuis plusieurs années. Il s'élève, depuis 1989, à 39 %.

Des mesures particulières ont été prises en faveur des entreprises des secteurs agricoles, forestier et minier : exonérations temporaires, taux d'amortissement très élevés, déficits indéfiniment reportables. D'autres mesures tendent à favoriser la création d'entreprises, la recherche et les investissements.

### Les taxes sur le chiffre d'affaires

A la différence de la TVA française, les taxes australiennes sur le chiffre d'affaires ne s'appliquent qu'une seule fois dans le processus de commercialisation, au niveau du fabricant, du grossiste ou de l'importateur.

Elles concernent la plupart des produits autres que certains produits de première nécessité et un grand nombre de biens d'équipement professionnel.

Il existe trois taux : 10 %, 20 % et 30 %.

### Impôts divers

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune et d'impôt sur les héritages et donations.

L'Etat fédéral perçoit des droits spécifiques sur les produits pétroliers, le tabac et les boissons alcoolisées.

Les Etats fédérés perçoivent les impôts suivants : une taxe sur les salaires de 5 % qui est acquittée par les employeurs ; des droits de timbre et d'enregistrement, une taxe annuelle sur les véhicules. Les Etats fédérés et les communes perçoivent en outre un impôt sur la propriété foncière.

Cette fiscalité est évolutive, nécessitant le cas échéant la modification de la convention fiscale franco-australienne du 13 avril 1976.

## **B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD**

L'avenant à la convention fiscale, signé le 19 juin 1989, a pour objet de prendre acte des modifications des législations intervenues dans chacun des deux pays, et de compléter le cas échéant certaines dispositions de la convention du 13 avril 1976.

L'essentiel concerne les modalités d'imposition des pensions.

## **1. L'imposition des pensions**

La convention de 1976, pour l'essentiel conforme au modèle de l'OCDE, y dérogeait cependant sur certains points, notamment les modalités d'imposition des pensions de source française perçues par des résidents de l'Australie. La convention fait en effet référence à une disposition de la législation australienne qui autorise ses résidents à opter pour l'imposition de cette catégorie de revenus dans l'Etat de leur source.

Le paragraphe q) de la section 23 de la loi australienne de 1936, visé au paragraphe 4 de l'article 17 de la convention, qui permettait aux résidents de l'Australie de soumettre à l'impôt français leurs pensions de source française, a été abrogé à compter du 1er juillet 1987.

L'abrogation de cette loi par l'Australie a rendu nécessaire la négociation d'un avenant pour établir de nouvelles modalités d'imposition des pensions de source française. Ces modalités sont désormais conformes au modèle de l'OCDE.

Les articles 6 et 7 de l'avenant modifient l'article 17 de l'ancienne convention qui traite des pensions.

### **- Pensions privées (article 6)**

Le paragraphe 1 actuel réserve l'imposition des pensions à l'Etat de résidence du bénéficiaire. En vertu de l'alinéa de l'article 6 de l'avenant, cette disposition ne s'appliquera désormais qu'aux pensions privées. Les pensions privées ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Cette règle est conforme au modèle de l'OCDE.

### **- Pensions publiques (article 7)**

Un nouveau paragraphe 3 traite des pensions servies à raison de fonctions publiques. Il est conforme au modèle OCDE et pose les principes suivants : règle de l'imposition exclusive dans l'Etat de la source ; exception à cette règle et imposition exclusive dans l'Etat de la résidence si le bénéficiaire de la pension est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

763 résidents de l'Australie percevaient, en 1987, des pensions de retraite de source française, 660 d'entre eux percevaient des pensions privées (article 6 de l'avenant) et 103 des pensions publiques (article 7).

A la demande de la France et pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les nouvelles dispositions concernant l'imposition des pensions rétroagiront au 1er juillet 1987.

La rétroactivité de certaines dispositions d'avenants est assez fréquente dès lors qu'ils ont pour origine des modifications de la législation interne d'un Etat contractant. Ainsi, à la suite de l'introduction de l'impôt sur les grandes fortunes, la France a conclu des avenants qui prévoient la rétroactivité des dispositions de l'avenant qui concernent l'imposition de la fortune. Peuvent être cités à titre d'exemple, les avenants signés avec la Suède le 19 septembre 1983, la Norvège le 14 novembre 1984 ou les Etats-Unis le 17 janvier 1984.

## **2. Les autres dispositions**

### **- Le régime des cotisations sociales (article 6)**

Le paragraphe 8 de l'article 6 de l'avenant autorise à déduire du revenu imposable, sous certaines conditions, les cotisations sociales payées à une institution de retraite de l'Etat d'origine.

Le nouveau paragraphe 5, créé par l'alinéa de l'avenant concerne les cotisations sociales payées par une personne physique résidente d'un Etat à une institution ou à une caisse de retraite de l'autre Etat. Ces cotisations seront traitées fiscalement de la même manière que si elles avaient été payées à une institution ou à une caisse de retraite de l'Etat de résidence, lorsque certaines conditions seront remplies. Des dispositions semblables existent dans d'autres accords récents conclus par la France (par exemple, avenants aux conventions franco-américaine et franco-britannique).

Elles répondent aux souhaits formulés non seulement dans le contexte franco-australien, mais sur un plan plus général par le Conseil supérieur des Français de l'Etranger.

Quelque 20.000 Français qui résident en Australie et 1.300 Australiens domiciliés en France sont susceptibles de bénéficier de ces dispositions.

**- Clause de la nation la plus favorisée (article 10)**

Cet article introduit, à la demande de la France, un nouvel article 27 A dans la convention. L'Australie s'engage à ouvrir des négociations avec la France en vue d'étendre aux résidents de France les avantages qu'elle viendrait à accorder, sur les points suivants, aux résidents d'autres pays membres de l'OCDE :

. taux de retenue à la source sur les dividendes, intérêts ou redevances plus favorables que ceux figurant dans la convention franco-australienne ;

. clauses relatives à la "non-discrimination".

Si la France a signé une convention fiscale avec tous les Etats membres de l'OCDE (à l'exception de l'Islande), en revanche, l'Australie n'a pas signé de convention avec l'Espagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, le Portugal et la Turquie. La clause de la nation la plus favorisée ne trouvera le cas échéant à s'appliquer que lors de la conclusion par l'Australie de nouvelles conventions avec lesdits pays ou d'avenants avec d'autres pays de l'OCDE. Il peut également être noté que cette clause, introduite à la demande de la France, ne figure pas dans le modèle de l'OCDE.

**- Autres dispositions**

L'article 3, paragraphes 4 et 6, donne à la France le droit d'imposer les revenus tirés du droit de jouissance attaché aux parts ou actions de sociétés immobilières fiscalement transparentes.

L'article 5 donne une définition des redevances plus précise que celle du modèle OCDE.

L'article 9 de l'avenant reprend les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention, inspiré du modèle de l'OCDE, qui traite des transferts injustifiés entre entreprises associées. Il a été introduit à la demande de l'Australie car la rédaction du paragraphe 1er de l'article 8 n'est pas suffisamment précise, d'après les tribunaux australiens, pour autoriser les services fiscaux de l'Australie à rectifier la comptabilité des entreprises qui ont sous-évalué leurs bénéfices.

Réunie le 6 juin 1990 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné le projet de loi n° 236 (1989-1990).

Suivant les conclusions de son rapporteur, elle propose au Sénat d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

**"Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976, fait à Paris le 19 juin 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)".

(1) voir texte annexe au projet de loi Assemblée Nationale (9<sup>e</sup> législature) n° 973